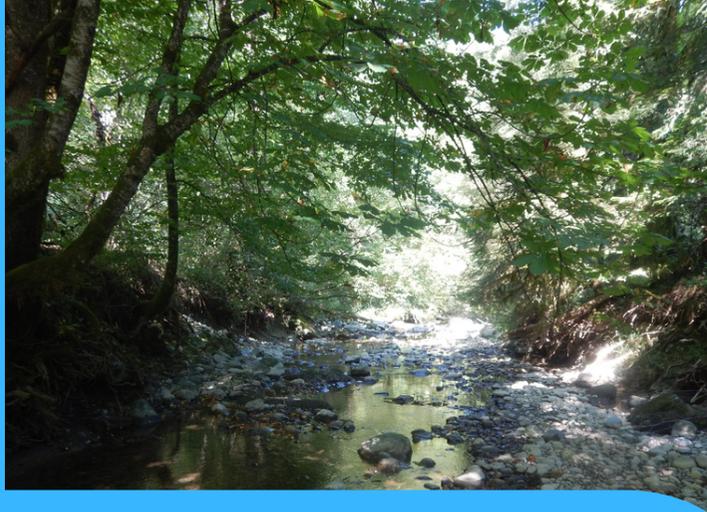


Zone de Répartition des Eaux

du bassin versant des Usses

Rappel des fondements du classement, depuis 10 ans



Une Zone de Répartition des Eaux, c'est quoi ?

Ce sont des espaces géographiques qui présentent une **insuffisance de la ressource en eau**, autre qu'exceptionnelle, par rapport aux besoins (article R211-71 du code de l'environnement).

Ces territoires peuvent, soit disposer de peu de ressource en eau disponible, soit être particulièrement peuplés. Certains cumulent ces deux constats.

Ces territoires sont particulièrement vulnérables face au changement climatique.

Le classement en ZRE est officialisé par arrêté préfectoral qui liste les communes concernées pour les eaux superficielles et souterraines.

Le classement soumet à déclaration ou autorisation, tout nouveau prélèvement et selon un seuil défini.

Et les Usses ?



Entre 2010 et 2015



Entre 2010 et 2015, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse, identifie les Usses en **déséquilibre quantitatif** (manque d'eau).

Étude d'évaluation

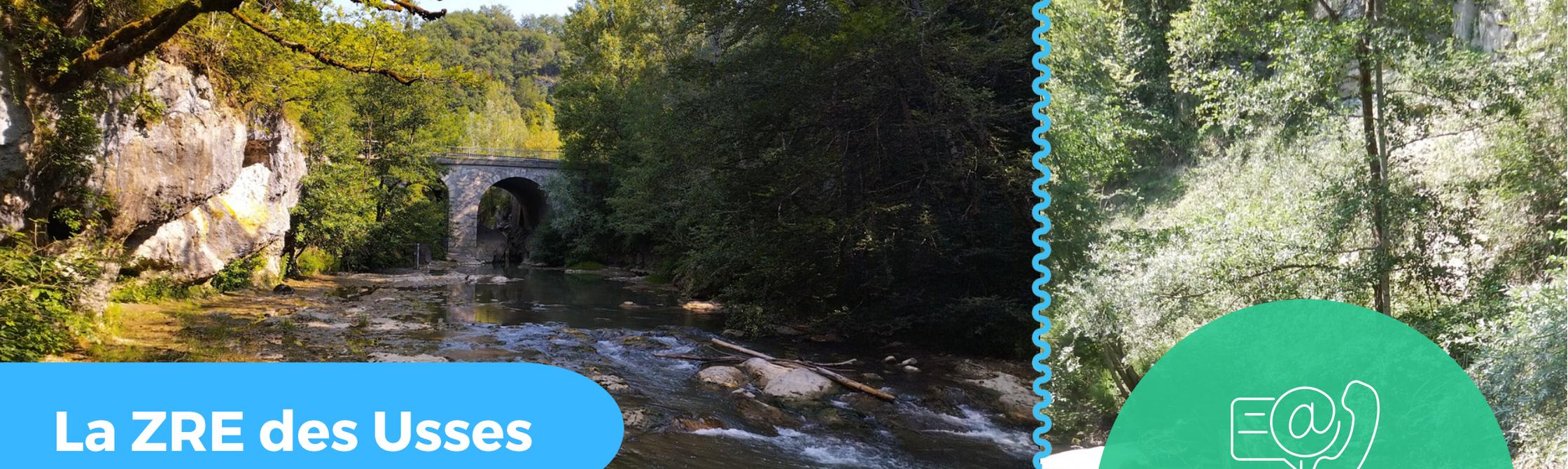


Une étude d'évaluation des volumes prélevables globaux est alors engagée pour **caractériser le bassin versant et définir les besoins** par rapport aux usages et aux prélèvements. Le déséquilibre quantitatif est confirmé.

Stratégie de préservation



Pour éviter une dégradation de cette situation, une **stratégie de préservation des milieux aquatiques** est mise en place pour permettre un maintien des prélèvements. Le 11 décembre 2013, le préfet classe donc les Usses en ZRE par arrêté préfectoral.



La ZRE des Usses

Ce document vise à rappeler les fondements de l'arrêté, à appliquer et à communiquer dans le cadre de l'aménagement du territoire et de la préservation de la ressource en eau des Usses.

1 L'article 1 définit le périmètre d'application et les communes concernées. Il indique également l'objectif d'atteinte de bon état quantitatif des eaux fixé par le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée.

2 L'article 2 définit pour tous les prélèvements supérieurs à **1 000m³ par an, quel que soit l'origine des eaux prélevées, un seuil de 8m³/h en deçà duquel les prélèvements sont soumis à déclaration et au-delà duquel les prélèvements doivent faire l'objet d'une autorisation auprès de la Police de l'eau.**

3 L'article 3 indique les informations nécessaires à transmettre au préfet pour tous les prélèvements soumis à déclaration ou autorisation et ceux en situation régulière.

4 L'article 4 précise qu'il n'y a aucune indemnité ni dédommagement suite à l'application de cet arrêté.

5 L'article 5 précise qu'un arrêté complémentaire pourrait être pris selon avis.

6 L'article 6 indique que l'accès aux installations pour le contrôle des conditions imposées doit être accessible en permanence pour les agents du service chargé de la police de l'eau et les agents habilités à constater les infractions en matière de police des eaux et de la pêche.

L'arrêté ZRE des Usses existe depuis 10 ans et reste un outil fondamental pour le partage concerté de la ressource en eau.



Retrouvez son intégralité sur le site internet du Syr'Usses, page "Plan de gestion de la ressource en eau".



Contact :

Pauline CHEVASSU CASTRILLON
Technicienne en charge de la
ressource quantitative et des
observatoires

06 81 39 54 77
ressource-eau@rivieres-usses.com

Pour en savoir plus :

www.rivieres-usses.com